

114^e session

Jugement n° 3186

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} S. N. le 17 août 2010 et régularisée le 2 novembre 2010, la réponse de l'OMPI du 7 février 2011, la réplique de la requérante du 16 mai et la duplique de l'Organisation du 23 août 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations relatives à la carrière de la requérante à l'OMPI figurent dans les jugements 3185 et 3187, également rendus ce jour, sur les première et troisième requêtes de l'intéressée. Il convient de rappeler que cette dernière, qui avait été engagée au titre d'un contrat de courte durée qui fut renouvelé à plusieurs reprises, a exercé à partir de 2001 les fonctions d'examinatrice assistante au grade G3 au Service du traitement de la Division des opérations du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et qu'elle a été promue au grade G4 en 2003.

Le 12 décembre 2008, l'Assemblée des États membres de l'OMPI approuva le programme et budget révisé pour l'exercice biennal 2008-2009, lequel prévoyait la création de trente postes de la catégorie des services généraux dans le cadre du processus de titularisation des agents temporaires chargés de tâches essentielles et permanentes au sein de l'Organisation. L'avis au personnel n° 20/2009 daté du 25 mai 2009 annonça la mise au concours de vingt-neuf de ces postes. La requérante se porta candidate à plusieurs postes, et notamment à ceux d'examineur assistant au Service du traitement, qui étaient au nombre de quinze. Ayant été informée par l'avis au personnel n° 30/2009 publié le 13 août qu'elle n'avait pas été sélectionnée, elle demanda le 19 août au chef du service précité de lui indiquer les raisons qui avaient présidé à son choix. Le 14 septembre, il lui répondit qu'il s'était borné à fournir des informations au Comité des nominations et des promotions qui, seul, avait fait des recommandations au Directeur général. Puisque les délibérations dudit comité étaient secrètes, il lui conseillait de s'adresser au Département de la gestion des ressources humaines pour obtenir des détails relatifs au processus de sélection. L'intéressée attaque devant le Tribunal l'avis au personnel du 13 août 2009 en tant qu'il contient des décisions la concernant.

B. La requérante fait valoir que sa requête est recevable. À titre principal, elle soutient que, l'Organisation ne lui ayant fourni aucune information relative à son droit de recours devant le Tribunal de céans, le délai de recours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut de celui-ci ne lui est pas opposable. À titre subsidiaire, elle affirme que les dispositions des Statut et Règlement du personnel et l'absence d'informations dans ses contrats au sujet des voies de recours qui lui étaient ouvertes lui ont laissé penser qu'elle n'avait pas qualité pour saisir le Tribunal. Son erreur ayant été ainsi provoquée par l'administration, elle estime que sa requête peut être relevée de la forclusion qu'elle encourt.

Sur le fond, l'intéressée soutient que les décisions de nomination aux postes qu'elle brigait sont entachées d'un vice d'incompétence au motif que l'avis au personnel n° 30/2009 porte la seule signature du

directeur du Département de la gestion des ressources humaines, alors qu'en vertu de l'article 4.8 du Statut du personnel l'autorité investie du pouvoir de nomination est le Directeur général. Elle fait valoir que, malgré la demande qu'elle a adressée au chef du Service du traitement, l'Organisation ne lui a jamais communiqué les motifs du rejet de ses candidatures. Elle se plaint en outre du défaut de transparence du processus de sélection et dénonce une double violation du Règlement intérieur du Comité des nominations et des promotions, notamment parce que cet organe n'a pas convoqué «les candidats jugés les plus intéressants». Par ailleurs, elle prétend que le principe d'égalité des chances n'a pas été respecté, que le Directeur général a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant ses candidatures et qu'en refusant de la titulariser l'Organisation a violé son droit d'être placée dans une situation régulière ainsi que le principe de non-discrimination.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision portant rejet de ses candidatures et de nommer d'autres personnes aux postes auxquels elle s'était portée candidate, ou bien de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur les allégations de harcèlement moral qu'elle a formulées à l'encontre de sa supérieure hiérarchique immédiate, puisque celle-ci a, d'après elle, eu «une influence significative sur le rejet de s[es] candidature[s]». Elle lui demande également d'ordonner à l'OMPI de reprendre la procédure de titularisation des agents temporaires de la catégorie des services généraux, et elle réclame une indemnité de 75 000 euros en réparation du préjudice subi, ainsi qu'une somme de 7 000 euros pour les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI estime que la requête est irrecevable à un double titre. Premièrement, n'ayant jamais eu le statut de fonctionnaire au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, la requérante n'a pas qualité pour agir devant le Tribunal de céans. En effet, l'alinéa b) 2) de l'introduction aux Statut et Règlement du personnel exclut explicitement du champ d'application de ceux-ci le personnel «engagé pour un service de courte durée, c'est-à-dire pour des périodes de moins d'un an». Deuxièmement, la

requête a été introduite hors délai car l'intéressée, qui était en mesure de s'informer des moyens de recours à sa disposition, l'a déposée plus de neuf mois après l'expiration du délai qui lui était imparti pour contester l'avis au personnel n° 30/2009.

Sur le fond, l'Organisation s'attache à démontrer que chacun des arguments avancés par la requérante manque de fondement. Elle souligne en particulier que cette dernière n'a jamais demandé au Département de la gestion des ressources humaines — auquel le chef du Service du traitement lui avait conseillé de s'adresser — les motifs de sa non-sélection. Elle conteste que la requérante ait été traitée de manière inéquitable et relève que ni le Comité des nominations et des promotions ni le Directeur général n'ont estimé qu'elle était la candidate la plus qualifiée pour les postes qu'elle brigait.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que sa requête est recevable dans la mesure où, comme l'a affirmé le Tribunal dans son jugement 1272, celui-ci a compétence pour se prononcer sur toute relation d'emploi entre une organisation et ses agents, quelle qu'en soit la forme, contractuelle ou statutaire. Sur le fond, elle souligne notamment que les motifs de rejet de ses candidatures avancés par la défenderesse dans sa réponse sont insuffisants.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses fins de non-recevoir et ajoute que tant les contrats de courte durée que les Statut et Règlement du personnel définissent «correctement» la situation juridique des agents temporaires de l'OMPI. Sur le fond, elle maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Employée sur la base d'un contrat de courte durée renouvelé à plusieurs reprises, la requérante exerce, depuis 2001, les fonctions d'examinatrice assistante au sein du Service du traitement de la Division des opérations du PCT de l'OMPI.

2. Le 25 mai 2009, l'OMPI entama un processus de titularisation des agents temporaires relevant, comme la requérante, de la catégorie des services généraux, en mettant au concours vingt-neuf postes destinés exclusivement à ces agents. Le 10 juin 2009, l'intéressée se porta candidate à plusieurs d'entre eux, et notamment aux quinze postes d'examineur assistant au Service du traitement.

Un comité des nominations et des promotions fut constitué pour examiner les candidatures reçues. Le Directeur général suivit les recommandations de ce comité et la liste des candidats nommés fut publiée le 13 août 2009. La requérante, dont le nom ne figurait pas sur cette liste, demanda alors au chef du Service du traitement de lui indiquer les critères objectifs pour lesquels ses candidatures n'avaient pas été retenues. Ce dernier, après lui avoir apporté quelques précisions sur le processus de sélection, lui conseilla néanmoins de s'adresser au Département de la gestion des ressources humaines si elle souhaitait obtenir des informations plus précises. L'intéressée ne suivit pas ce conseil.

3. À titre principal, la requérante sollicite l'annulation de la décision de rejeter ses candidatures et de nommer d'autres candidats aux postes qu'elle brigait. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise concernant les allégations de harcèlement moral qu'elle a formulées à l'encontre de sa supérieure hiérarchique immédiate. Cette dernière conclusion serait privée de tout objet s'il s'avérait que la requête présentée devant le Tribunal a, comme l'affirme l'Organisation, été déposée tardivement.

4. Le Tribunal constate que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, la requête relève bien de sa compétence, même si elle a été déposée par une employée au bénéfice de contrats de courte durée successifs (voir les jugements 3090, au considérant 4, et 3091, au considérant 10).

5. Toutefois, il est rappelé que l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dispose ce qui suit :

«Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.»

L'intéressée n'ayant utilisé aucun moyen de recours interne avant de déposer sa requête, cette dernière est irrecevable et doit être rejetée. Il n'y a pas lieu, dès lors, de se prononcer sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 janvier 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET